

GRILLE TARIFAIRE HT applicable au 1^{er} janvier 2025.

Les cotisations versées par les entreprises et établissements adhérents à PRESOA permettent le financement des charges d'organisation et de fonctionnement. Le montant de la cotisation annuelle a été approuvé lors l'Assemblée Générale Ordinaire de PRESOA en date du 15 janvier 2025 et est calculé selon le principe du Per Capita.

OFFRE SOCLE	
Cotisation annuelle ⁽¹⁾	
Surveillance Individuelle	Surveillance Individuelle Renforcée
100.00 €	120.00 €
Cotisation « Nouveaux salariés » ⁽²⁾	Cotisation « Salariés intérimaire »
100.00 €	105.00 €

(1) – Selon le nombre de salariés déclarés en début d'année lors de la déclaration des effectifs

Fréquence d'appel des cotisations : Moins de 20 salariés : cotisation annuelle en 1 seule échéance ; 20 salariés et plus : cotisation annuelle divisée en 4 échéances

(2) – Pour tous les salariés non facturés lors de l'appel de cotisation après 30 jours de présence.

OFFRE COMPLÉMENTAIRE
D'autres prestations pourront être proposées sur devis

OFFRE SPÉCIFIQUE
Cotisation « Travailleurs indépendants » ⁽³⁾
100.00 €

(3) - Travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale. Sous réserve de la signature de la convention.

AUTRES TARIFS		
Droits d'entrée par entreprise (uniquement à l'adhésion)	Absences aux examens médicaux ⁽⁴⁾	Absences aux examens médicaux « Salariés intérimaires » ⁽⁵⁾
Moins de 20 salariés : 30.00 € 20 salariés et plus : 80.00 €	60.00 €	105.00 €

(4) - Pour toute absence d'un salarié au rendez-vous, non excusée **par écrit** (courriel) 48 heures à l'avance. (Sauf pour les intérimaires).

(5) - Pour toute absence d'un salarié intérimaire au rendez-vous, non excusée **par écrit** (courriel) 48 heures à l'avance.

CONTREPARTIES INDIVIDUALISÉES DE L'OFFRE SOCLE

- Le conseil et l'accompagnement des employeurs et de leurs salariés en matière de prévention des risques professionnels ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés ;
- Les examens complémentaires, à l'exception de ceux prescrits pour les salariés exposés aux agents chimiques dangereux (art. R 4412-45 du code du travail), les agents de la fonction publique hospitalière (art. R 4626-31 du code de travail) et les salariés exerçant une activité professionnelle les exposants à des risques de contamination, hépatite B, diphtérie, tétanos... (art. R4426-6 du code du travail) qui sont à la charge de l'employeur ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise et l'aide à l'évaluation des risques professionnels ;
- Les actions collectives sur le milieu de travail réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;
- Les outils de prévention susceptibles d'être proposés par l'équipe pluridisciplinaire.